

Finances.—Le chapitre 1 n'est autre que le budget mettant à la disposition du gouvernement les sommes qui lui sont nécessaires pour l'administration de la province, jusqu'au 31 octobre 1923.

Chasse.—La loi sur la chasse de 1921 est amendée par le chapitre 43, notamment en ce qui concerne les permis de chasse, les droits et les obligations des chasseurs munis de permis, l'obligation de déclarer le gibier tué; il traite aussi des marchands de pelleteries et des primes à la destruction des chats sauvages.

Voirie.—Le chapitre 2 accorde certains crédits pour la réparation et l'amélioration des routes, des ponts et autres travaux publics et prescrit de quelle manière il sera disposé de ces sommes. Le chapitre 17 autorise la province à emprunter \$500,000 en faveur des ponts de la province.

Mines.—Le chapitre 42 permet d'interjeter appel devant le lieutenant-gouverneur en conseil des décisions du Ministre, en matière de permis miniers.

Lois diverses.—Le chapitre 7 traite des privilèges et hypothèques sur les biens meubles et immeubles et des droits qui en découlent. Le chapitre 9 est une loi créant un privilège spécial en faveur des propriétaires d'entrepôt; il contient des dispositions concernant les ventes et les avis de vente, ainsi que la disposition des sommes en provenant. Le chapitre 16, ou loi de régularisation des titres de propriété, traite en détail des titres de propriété et des documents qui les constituent, ainsi que les investigations judiciaires, des fraudes et des appels en cette matière. Le chapitre 19 est une loi sur la vente des valeurs et titres; il prohibe la vente de certaines valeurs, traite des permissions de vente, des licences, des états annuels à fournir par les compagnies, des agents de change, des émoluments et des pénalités.

Automobilisme.—Le chapitre 26 est un amendement à la loi sur l'automobilisme; il traite des émoluments d'enregistrement, des lumières que doivent porter les véhicules, des marchands d'autos usagés, de la taxe sur les autos en magasin et des plaques de véhicules.

Travail, hygiène et prévoyance sociale.—Le chapitre 3 codifie les lois traitant de l'hôpital provincial et y apporte certaines modifications au regard de l'administration de cette institution, de l'admission des malades et du coût de leur séjour. Le chapitre 4 autorise une dépense de \$30,000 pour l'achat d'un terrain dont a besoin l'hôpital. Le chapitre 5, ou loi sur les hôpitaux publics, permet aux malades de se faire soigner dans un hôpital appartenant à une municipalité où ils ne sont pas domiciliés et fixe la redevance à laquelle ils sont tenus en pareils cas. Le chapitre 14 accorde la capacité civile à la Société de Pharmacie du Nouveau-Brunswick et codifie les lois relatives à la pratique de la pharmacie. Le chapitre 18 pourvoit à la création d'une maison de correction interprovinciale pour les jeunes filles. Le chapitre 23 amende la loi sur les coroners. Le chapitre 24 amende la loi sur l'hygiène publique. Le chapitre 25 traite de la censure des films cinématographiques, des autorisations de les produire, etc. Enfin, le chapitre 36 traite des cirques et des spectacles ambulants circulant dans la province.

Utilités publiques.—La loi sur la force motrice électrique est amendée par le chapitre 15 qui traite des districts hydroélectriques et de la fourniture de l'énergie électrique à d'autres personnes et corporations.

Chemins de fer.—Le chapitre 6 prolonge jusqu'au 31 décembre 1925 le délai accordé à "the St-John & Québec Railway" pour la construction de son embranchement d'Andover.